



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet
Michelle Barthaux
Tél : 05 45 97 61 10
Télécopie : 05 45 97 61 06
Courriel : michelle.barthaux@charente.gouv.fr

Angoulême, le **21 SEP. 2015**

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Organisation de lotos, loteries et autres jeux de hasard
Référence : Articles L322-1 à 324-10

La direction régionale des douanes a constaté une recrudescence de la tenue de lotos illicites en région Poitou-Charentes. Ces procédés ont aussitôt été dénoncés au Parquet.

Dans ce cadre, je tenais à vous rappeler le régime juridique de ces jeux et les dispositions sur lesquelles les pouvoirs publics doivent veiller.

1) un principe général d'interdiction

L'article L. 322-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que « *les loteries de toute espèce sont prohibées* » ce qui affirme le principe d'interdiction totale des loteries.

Quatre conditions cumulatives sont nécessaires pour qualifier les loteries d'illégales :

- l'offre faite au public ;
- L'espérance d'un gain, en espèce ou en nature ;
- l'intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants, sous la forme d'un tirage au sort, d'une question subsidiaire, ou de tout procédé, qui d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou l'intelligence ;
- une participation financière, qu'elle qu'en soit sa forme.

Si ces quatre critères sont réunis, il s'agit alors d'une loterie illicite.

2) Les dérogations au principe : les lotos des fêtes foraines et ceux du milieu associatif

Des dérogations à ce principe sont posées par l'article 322-4 du même code, sous réserve des conditions suivantes :

1/ Les loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, sont autorisées pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines (articles L 322-5 et L. 322-6 du code précité).

2/ Les loteries d'objets mobiliers, tombolas, lotos dits « traditionnels » appelé aussi « poule au gibier », « rifles » ou « quines » sont autorisés lorsque ces manifestations sont destinées à des actes de bienfaisances, à l'encouragement des arts ou à financer des activités sportives à but non lucratif.

Elles sont alors soumises à l'autorisation du maire prévue par l'article L. 322-3 du même code.

3) les critères de distinction entre les lotos associatifs et des activités commerciales dissimulées sous l'apparence associative

1- La nature juridique de l'organisateur.

L'association sollicitant une autorisation pour des lotos traditionnels doit être une association au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901.

2- Le but social de l'association.

L'organisateur de la loterie ne doit pas être animé à titre principal par la recherche de bénéfice sous couvert par exemple d'un but de bienfaisance en faisant valoir qu'une partie des sommes recueillies sera renversée pour des actions humanitaires.

3- La notion de « cercle restreint »

Cette notion, avancée par certains organisateurs, doit être mise en échec dès lors que les locaux sont réservés de façon répétitive par une même personne physique ou morale (Arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 24/09/2009).

4- Une publicité intensive, disproportionnée et systématique

Elle démontre que les limites du périmètre de l'association sont largement dépassées.

5- L'organisation des lotos à caractère répétitif ou occasionnel traduit en outre la recherche d'un profit

Trois cas d'organisations litigieuses apparaissent le plus souvent :

1- Une société ayant une activité commerciale dont le but unique est l'organisation de lotos

2- L'organisation de lotos par des associations locales qui ont recours à un animateur professionnel, généralement dans des salles communales

3- L'animateur fait créer par des proches des associations de complaisance dont le seul objet est l'organisation de loto.

Ainsi, dans le cadre de votre rôle d'agent de l'Etat en charge des polices administratives, je vous demande de bien vouloir veiller aux autorisations d'organisation de lotos que vous seriez amenées à délivrer dans votre commune, notamment lorsque celles-ci supposent la location de salles municipales que vous êtes en droit de refuser si la manifestation ne vous semble pas répondre aux critères de la réglementation.

Je vous rappelle également que les enjeux sont d'ordres fiscal et administratif. De plus, les opérations de loteries illicite sont sévèrement sanctionnées par la loi. L'article L. 324-6 du Code de la sécurité intérieure prévoit notamment que ces infractions sont punissables de 3 ans d'emprisonnement et 90 000€ d'amende.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le Préfet,

Salvador PÉREZ